



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

n° 14463

VU le Code de l'Environnement – Livre V,

VU le Code de l'Environnement – Livre II,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 6 août 1996,

VU la demande et les plans annexés produits le 09 août 2000 par le Directeur Général de la Société Yvon MAU en vue d'être autorisé, suite à des modifications, à exploiter des installations de conditionnement, de stockage et de négoce de vins situées rue André Dupuy-Chauvin – L'Enclos – rue du Stade sur la commune de Gironde-sur-Dropt,

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2000 prescrivant une enquête publique du 14 novembre 2000 au 14 décembre 2000 inclus,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de Gironde-sur-Dropt, Barie, Casseuil et La Réole,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 14 novembre 2000 au 14 décembre 2000 inclus,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 28 décembre 2000,

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de Gironde-sur-Dropt en date du 07 décembre 2000,

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de Barie en date du 04 décembre 2000,

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de Casseuil en date du 16 novembre 2000,

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de La Réole en date du 07 décembre 2000,

VU les arrêtés de sursis à statuer en date des 29 mars et 29 juin 2001,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 29 décembre 2000,

VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 20 février 2001,



VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 21 mai 2001,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 19 décembre 2000,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 25 octobre 2000,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 07 novembre 2000,

VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du 27 novembre 2000,

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 15 novembre 2000,

VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 17 novembre 2000,

VU l'avis de l'Inspecteur des installations classées en date du 19 juin 2001,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 05 juillet 2001,

CONSIDÉRANT les éléments d'information contenus dans le mémoire en réponse produit par l'exploitant permettant de lever les réserves exprimées par la Direction Régionale de l'Environnement en ce qui concerne en particulier :

l'autorisation provisoire de rejet au réseau d'assainissement de la commune de GIRONDE SUR DROPT,

le calendrier de construction in situ de la station d'épuration des effluents et l'engagement du constructeur en matière de qualité des rejets,

l'installation dans un délai de deux années d'un système de recyclage des eaux de rinçage des bouteilles neuves sur les chaînes d'embouteillage afin d'économiser la ressource en eau.

CONSIDÉRANT les moyens de prévention des sinistres mis en œuvre dans les différentes zones de stockage et l'existence sur le site d'importants moyens d'extinction d'incendie,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

-=-=-=-

CHAPITRE 1^{er} - Dispositions Générales

Article 1.1 - Désignation de l'exploitant et description des activités

La Société Anonyme **Yvon MAU** ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social se situe Rue André DUPUY CHAUVIN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GIRONDE SUR DROPT les installations ou activités suivantes figurant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

NATURE DE L'INSTALLATION	CAPACITE MAXIMALE	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	CLASSEMENT
Préparation et conditionnement de vin	Capacité de production : 300 000 hl/an Capacité totale de cuverie : 68000 hl	2251 - 1	Autorisation
Entrepôts couverts de matières, produits ou substances combustibles	Volume : 130 000 m ³ Quantité stockée : > 500 t.	1510 - 1	Autorisation
Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles	100 m ³ / jour 7500 équivalents habitants en charge organique	2750	Autorisation
Installation de compression et réfrigération	Puissance absorbée : 150 kW	2920 - 2.b	Déclaration

Article 1.2 - Réglementation des installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration mentionnées dans le tableau figurant à l'article 1.1 ci-dessus.

Les prescriptions de l'arrêté type n° 361 sont applicables aux activités soumises à déclaration sous le numéro 2920-2 de nomenclature .

Article 1.3 - Description des installations et des procédés

Les installations sont implantées sur 4 sites principaux (dont certains comprennent plusieurs bâtiments distincts), tous situés sur la commune de Gironde sur Dropt et dans lesquels les activités suivantes sont pratiquées :

☞ Installations dites "La Gare" ou le secteur chais (Bâtiments B, C, D et E du plan annexé)

- Rue André Dupuy-Chauvin
 - Les chais de traitement des blancs et des rosés
 - Les quais d'expédition des blancs et rosés
 - Les chais d'élevage du vin en barriques (capacité de 5000 barriques)
- Place Virecourt
 - Les chais de réception des blancs

☞ Installations dites "l'enclos" ou le secteur embouteillage (Bâtiments A et F du plan annexé)

- Rue du Stade
 - La cuverie vins rouges
 - Les chaînes d'embouteillage
 - Une zone de stockage des emballages
 - Des locaux de stockage des produits finis
 - Une zone d'expédition
 - Des quai de réception et d'expédition
- Rue Sainte Pétronille (partie Nord du bâtiment A du plan annexé)
 - Les bureaux

- ☞ **Le Château Ducla (Bâtiment G du plan annexé)**
 - Avenue du Général de Gaulle
 - Un chai de vinification de 5000 hl/an.
- ☞ **La station d'épuration des effluents (Bâtiment H du plan annexé)**
 - Lieu-dit "L'avocat"
 - Une station de traitement de effluents générés par l'ensemble des sites ci-dessus d'une capacité de 7 500 Equivalents habitants.

Article 1.4 - Conformité aux plans et données du dossier

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et d'autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Avant la mise en service des installations, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements et procédures avec les dispositions du présent arrêté.

Article 1.5 - Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6 - Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation avec les plans tenus à jour,
- l'arrêté d'autorisation et les prescriptions techniques,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites,
- les rapports relatifs à la vérification des installations électriques, au respect des consignes de sécurité et d'exploitation,
- le relevé des consommations d'eau,
- les bordereaux d'enlèvement des sous-produits et des boues de curage des réseaux et boues de station d'épuration des effluents,
- l'autorisation provisoire de raccordement au réseau d'assainissement collectif,
- les résultats de l'autosurveillance des rejets de la station d'épuration,
- le registre d'élimination des déchets.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 1.8 - Bilan de fonctionnement

En vue de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, l'exploitant lui présente tous les dix ans un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans l'arrêté d'autorisation.

Ce bilan contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Article 1.9 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

CHAPITRE 2 - Implantation – Aménagement

Article 2.1 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les parcelles non construites sont débroussaillées régulièrement.

Article 2.2 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Article 2.3 - Rétention des locaux de stockage

Le sol des aires et des locaux de stockage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants, marcs...) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, de ruissellement, les produits répandus accidentellement et les fuites éventuelles. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les dispositifs de rétention sont étanches aux produits qu'ils pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leurs dispositifs d'obturation qui sont maintenus fermés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Article 2.3.1 – Stockage des raisins, moût, vins et sous produits de la vinification

Tout stockage de ces produits est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

Article 2.3.2 – Stockage des autres produits susceptibles de créer des pollutions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants,
- 20 % de la capacité totale des fûts dans les autres cas,
- 800 litres minimum dans tous les cas ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Article 2.4 - Réserves de produits absorbants ou neutralisants

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

CHAPITRE 3 - Exploitation – Entretien

Article 3.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 3.2 - Contrôles de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 3.3 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 3.4 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

CHAPITRE 4 - Prévention des risques

Article 4.1 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'applications des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées, éventuellement sous forme de pictogrammes ou de visuels, dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail)
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- l'interdiction de fumer dans les locaux de travail ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions empêchant tout rejet direct ou indirect dans la nappe souterraine ou vers les eaux superficielles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

A l'intérieur de l'installation les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 4.2 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt du fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Article 4.3 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre. Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la Norme française C 17-100 de février 1997 ou à toute autre norme en vigueur dans un état membre de l'Union Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Article 4.4 - Protection contre l'incendie

Article 4.4.1 – Conception des bâtiments

Les bâtiments et les locaux sont conçus, aménagés et entretenus de façon à prévenir l'apparition d'un incendie et s'opposer efficacement à sa propagation.

Article 4.4.2 – Dispositions particulières applicables aux locaux d'entreposage

Les bâtiments ou parties de bâtiments utilisés à des fins d'entreposage présentent les caractéristiques minimales suivantes :

- La stabilité au feu de la structure est de une demi-heure pour les entrepôts de deux niveaux et plus,
- En outre, la stabilité au feu des structures porteuses des planchers, pour les entrepôts de deux niveaux et plus, est de deux heures au moins,
- Les planchers sont coupe-feu de degré deux heures,
- Les toitures sont réalisées en matériaux incombustibles ou de classe MO.

Article 4.4.2.1 – Implantation des entrepôts

Les zones d'entreposage sont éloignées de 30 m au minimum des immeubles occupés par des tiers ou des établissements recevant du public.

Article 4.4.2.2 – Recoupement des entrepôts

Les entrepôts sont divisés en cellules de stockage de 4 000 mètres carrés au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré deux heures.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré une heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

L'ensemble des murs séparatifs coupe feu de degré 2 heures sont prolongés sur une hauteur de un mètre au dessus de la toiture ou équipés de dispositifs pare flamme offrant les mêmes garanties de chaque côté des murs.

A l'aplomb de cette séparation, la couverture ne doit pas comporter d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autres et doit être pare flamme de degré ½ heure.

Les passages entre deux zones sont équipés de porte coupe feu de degré 1 heure et munis d'un dispositif de fermeture automatique en cas de sinistre.

Article 4.4.2.3 – Désenfumage

La partie des entrepôts supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte, à concurrence au moins de 2 % de la surface de l'entrepôt, des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées et des gaz chauds.

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle du type « Tirer Lâcher » à raison de 0,5 % au minimum de la surface totale de la toiture. Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Article 4.4.2.4 – Issues de secours

Des issues de secours pour les personnes en nombre suffisant sont aménagées de telle sorte que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus 50 mètres de l'une d'elles. Cette distance est abaissée à 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac, la distance étant évaluée une fois intégrés le stockage et le rayonnage.

Chaque cellule doit disposer au minimum de deux issues vers l'extérieur dans deux directions opposées. Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Les issues de secours et les dégagements sont maintenus en permanence libres de tout obstacle.

Article 4.4.2.5 – Stockage des marchandises

Le stockage est effectué de manière à ce que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m² suivant les marchandises entreposées
- hauteur maximale de stockage : 8 m
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m
- espaces entre deux blocs : 1 m
- largeur des allées séparant chaque ensemble de 4 blocs : 2 m
- espace entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs : 0,90 m

Article 4.4.3 – Dispositions particulières applicables à certains locaux

Les parois des locaux de chaufferie et de compression sont coupe-feu de degré 2 heures.

Un passage peut être aménagé sous réserve que la porte soit coupe-feu 1 heure et qu'elle soit munie d'un dispositif de fermeture automatique.

Le local de charge des batteries et la chaufferie doivent disposer d'une ventilation haute et basse.

Article 4.4.4 - Moyens internes de secours contre l'incendie

Article 4.4.4.1 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 4.4.4.2 – Consignes d'incendie

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie. Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les décisions nécessaires. Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement,
- le numéro d'appel des sapeurs pompiers,
- les moyens d'extinction à utiliser,

- les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- la procédure d'obturation du bassin de recueillement des eaux d'extinction d'incendie,
- le plan des dispositifs d'arrêt d'urgence de type « coup de poing » concernant les réseaux d'énergies. Ces dispositifs doivent être visibles et facilement accessibles par les équipes de secours.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Article 4.4.4.3 – Extincteurs

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Article 4.4.4.4 – Robinets d'Incendie Armés

Des robinets d'incendie armés (R.I.A. DN 40 mm conformes à la norme NF. S. 61.201) sont répartis dans les entrepôts à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée.

Article 4.4.4.5 – Conformité des installations et équipements

Les certificats de conformité aux règles d'installation de l'APSAD (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages) ainsi que les comptes rendus de visite périodiques des installations électriques, techniques, des moyens de secours et des ouvrages séparatifs doivent être conservés dans le dossier installations classées prévu à l'article 1.6 du présent arrêté.

Article 4.4.5 - Moyens externes de secours contre l'incendie

Article 4.4.5.1 – Accessibilité des véhicules de secours

Pour permettre l'intervention des services d'incendie, les installations sont desservies sur le demi périmètre au minimum des locaux d'entreposage et sur au moins une face des autres bâtiments par une voie-engin d'une largeur de 6 mètres.

Ces voies doivent permettre l'accès des engins de secours, et en outre, si elles sont en cul de sac, les demi-tours et croisement de ces engins.

Elles doivent pouvoir supporter une résistance au poinçonnement de 90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant.

Article 4.4.5.2 – Ressources en eau

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins trois hydrants de 100 mm (conformes aux normes NFS 61 213 et 62 200) établis par piquage sans passage par un compteur, ni by-pass sur une canalisation débitant au minimum 60 m³/h sous une pression de 1 bar pendant 2 heures.

Les caractéristiques des hydrants recensés dans l'étude des dangers produite par l'exploitant dans un rayon de 200 mètres maximum autour de l'établissement doivent être vérifiées par des essais périodiques consignés sous forme de procès-verbal.

N° hydrant	Type	Diamètre	Débit	Pression
1	Public	100 mm	140 m ³ /h	3,5 bars
2	Public	100 mm	80 m ³ /h	3 bars
3	Public	100 mm	120 m ³ /h	3 bars
4	Public	100 mm	120 m ³ /h	2 bars

Article 4.4.5.3 - Exercices d'entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours. A cette occasion la pertinence des consignes d'incendie sera vérifiée et améliorée en cas de besoin.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

CHAPITRE 5 - Prévention de la pollution des eaux

Article 5.1 - Origine de l'approvisionnement en eau

Le site est alimenté en eau à partir du réseau public de la commune de GIRONDE SUR DROPT pour couvrir les besoins en eau sanitaires et en eaux industrielles.

Article 5.2 - Relevé des consommations d'eau

La périodicité des relevés des consommations d'eau, tout en respectant un objectif d'économie, est adaptée à l'activité de l'établissement et à la consommation prévue.

Un relevé ou mesure par quinzaine, au minimum, est réalisé. Les relevés de consommation sont reportés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Les réseaux de distribution sont séparés et protégés en fonction des différents usages. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite.

Le réseau alimentaire et sanitaire, le réseau technique (chaufferie, climatisation, arrosage intégré...) et le réseau industriel sont protégés contre tout retour d'eaux polluées dans le réseau d'eau publique ou dans les nappes souterraines, par des dispositifs conformes aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

Article 5.4 - Limitation de la consommation d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Sur chacun des sites, les ratios actuels de consommation d'eau par rapport à la quantité de vin traité doivent être respectés et si possible réduits lors d'un éventuel accroissement d'activité. Ils sont reportés dans le tableau ci-après :

	Secteur chais blancs et rosés + station (bât. B,C,D,E,H)	Secteur embouteillage + chai rouge (bât. A,F)	Château Ducla (bât. G)
Production de vin de référence en hl	300 000	300 000	5 000
Consommation d'eau de référence en m ³	5 500	13 500	1 200
Ratio de référence (en l.d'eau / l. de vin produit)	0,18	0,45	2,40

Tout dépassement de ces ratios devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise, en fin d'exercice, à l'inspection des installations classées.

L'exploitant dispose d'un délai de dix huit mois pour réduire sa consommation d'eau du secteur embouteillage par la mise en place d'un système de recyclage des eaux de rinçage des bouteilles neuves.

Article 5.5 - Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler :

- les eaux pluviales,
- les eaux usées domestiques,
- les eaux usées industrielles ou effluents vinicoles.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Ces documents doivent être datés.

Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, décanteurs/séparateurs, poste de relevages, postes de mesures, vannes manuelles et/ou automatiques...

Les eaux collectées sur l'aire de lavage des camions-citernes doivent transiter par un séparateur d'hydrocarbures avant leur raccordement à la station de traitement des effluents.

Article 5.6 - Bassins de confinement

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires permettant d'éviter lors d'un accident ou d'un incendie que les eaux susceptibles d'être polluées (y compris les eaux d'extinction) ne puissent regagner le milieu naturel. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Article 5.7 - Conditions de rejets

Les rejets d'eaux résiduaire font l'objet en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaire dans une nappe souterraine est interdit.

Article 5.7.1 - Les points de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaire sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Les eaux usées industrielles épurées sont rejetées en Garonne à la cote + 11 mètres du Niveau Général de la France à l'amont de la confluence avec le ruisseau de Lescouret.

Article 5.7.2 - Les points de prélèvement

Sur chaque canalisation de rejet sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de prélèvement d'échantillons doivent permettre l'installation des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues au présent arrêté.

Article 5.7.3 - les eaux pluviales

Les eaux pluviales recueillies sur des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables et susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage sont raccordées à des bassins de confinement capables de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Article 5.7.3.1 - Valeurs limites de rejet

Les eaux pluviales rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites en concentration suivantes :

SUBSTANCES	CONCENTRATION EN MG/L	METHODES DE MESURE
DBO ₅	100	NFT 90 103
MEST	100	NF EN 872
DCO	300	NFT 90 101
AZOTE	30	NF EN 150 25663 ou NF EN ISO 13304.1
PHOSPHORE TOTAL	10	NFT 90 023
HYDROCARBURES TOTAUX	10	NFT 90 114 ou NFT 90 203

Article 5.7.4 - Les eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont traitées par raccordement au réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édictées par le gestionnaire de ce réseau.

Article 5.7.5 - Les eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires générées sur chacun des sites font l'objet d'un dégrillage et d'un tamisage avant d'être collectées dans un poste de refoulement et canalisées vers la station de traitement des effluents implantée au lieu-dit "l'Avocat" .

Chaque poste de refoulement doit être équipé de 2 pompes dont une en secours.

Article 5.7.5.1 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des eaux résiduaires à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.7.5.2 - Exploitation des installations de traitement

Si l'exploitation de la station d'épuration est confiée à une société spécialisée, les dispositions du présent arrêté doivent lui être communiquées.

Article 5.7.5.3 - Valeurs limites de rejet

Les rejets d'eaux résiduaires doivent respecter, sans dilution, les valeurs limites suivantes :

PARAMETRES	Valeurs	Débit maximum en m ³	Débit moyen en m ³
Débit journalier		125	90
pH	4,5 - 8,5 u pH		
Température	30 ° C		

PARAMETRES	Concentration moyenne journalière en mg/l	Flux maximum en Kg/j	Flux moyen annuel en Kg/j. ouvré
DCO	300,00	37,50	27,00
DBO ₅	100,00	12,50	9,00
MES	100,00	12,50	9,00
Azote total (N)	30,00	3,75	2,70
Phosphore total (P)	10,00	1,25	0,90

ARTICLE 5.8 - SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant mettra en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduaires et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive. Ces actions garantiront le respect des normes de rejet.

Dans cette optique, les caractéristiques de fonctionnement des installations doivent être étudiées, puis périodiquement vérifiées par l'exploitant dans les différentes configuration de marche.

Les modalités des contrôles définies dans le présent article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

Article 5.8.1 - Modalités d'auto-surveillance des eaux résiduaires

Sur le point de rejet, les contrôles suivants doivent être réalisés :

PARAMETRES	FREQUENCE DE MESURE OU D'ANALYSE		NORMES
	Mesure interne	Laboratoire externe agréé	
Débit rejeté	Enregistrement continu	Trimestrielle	-
pH	Hebdomadaire	Trimestrielle	NF T 90-008
MES	Hebdomadaire	Trimestrielle	NF T 90-105
DCO	Hebdomadaire	Trimestrielle	NF T 90-101
DBO ₅	Hebdomadaire	Trimestrielle	NF T 90-103
AZOTE KJELDAHL	Hebdomadaire	Trimestrielle	NFENISO 25663
PHOSPHORE TOTAL	Hebdomadaire	Trimestrielle	NF T 90-023
Dispositif de mesure et de prélèvement		Vérification annuelle	-

Les mesures en concentration doivent être effectuées sur des échantillons représentatifs du fonctionnement des installations à partir de prélèvements sur 24 heures proportionnels au débit. Ils doivent être conservés dans des conditions conformes aux règles de la norme NF EN ISO 5667-3.

Les mesures effectuées par des laboratoires agréés et indépendants de l'exploitant doivent être mises à profit afin de recalibrer les dispositifs de mesures d'auto-surveillance mis en place par l'industriel.

CHAPITRE 6 - Air - Odeurs

Article 6.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz.

Article 6.2 - Prévention de l'envol des poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible et à l'exclusion de ceux résultant de la fermentation, captés à la source et canalisés.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

CHAPITRE 7 - Déchets

Article 7.1 - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

Article 7.2 - Nature des déchets produits

Suivant l'étude déchets incluse dans le dossier réalisé par l'exploitant, le bilan de production et d'élimination des déchets donné à titre indicatif est joint en annexe I au présent arrêté d'autorisation.

Article 7.3 - Gestion des déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie « déchets » de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique.

Article 7.4 - Conditions de stockage

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les rafles, marcs, déchets de dégrillage et terres de filtration sont stockés dans des bennes étanches ou sur des aires imperméabilisées équipées d'un système de collecte des jus raccordé au réseau des eaux industrielles.

Les déchets d'emballage sont triés et conservés jusqu'à leur enlèvement dans des conteneurs permettant un tri sélectif en fonction des possibilités de recyclage ou de valorisation.

Article 7.5 - Conditions d'élimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations

classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, l'exploitant justifiera à compter du 1^{er} juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article L.541-1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les deux transformateurs réformés encore présents sur le site et présentant des traces de PCB dans le diélectrique doivent être traités dans une entreprise agréée conformément aux dispositions du décret n° 2001-63 du 18 janvier 2001.

Article 7.6 - Registre

Un registre est tenu sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Article 7.7 - Déchets d'emballages valorisables sous forme de matière ou d'énergie

L'exploitant est tenu de mettre en place un tri sélectif permettant de séparer les emballages valorisables (sous forme matière et / ou énergie) des autres déchets produits.

L'exploitant doit :

- soit les valoriser lui-même, par réemploi, recyclage ou opération équivalente, dans des installations bénéficiant d'une autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et d'un agrément,
- soit les céder à l'exploitant d'une installation agréée ou autorisée dans les mêmes conditions,
- soit les céder à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage de déchets.

L'exploitant tient à jour une comptabilité précise des déchets d'emballages ainsi produits. Ce document recense notamment la nature, les quantités et les modes d'élimination retenus.

CHAPITRE 8 - Bruit et Vibrations

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8.1 - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 8.2 - Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 8.3 - Vibration (s)

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

Article 8.4 - Mesure de bruit (s)

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 97.

Ces mesures sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée par une personne ou un organisme qualifié de façon périodique et dans tous les cas lors de nouvelles installations d'appareils bruyants.

CHAPITRE 9 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées de façon à ce que le site abandonné ne présente aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 9.1 - Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Article 9.2 - Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont, si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des

cuves enterrées, autres que celles réservées au stockage du vin, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 10 - Autres dispositions

Article 10.1 - Mesures particulières relatives aux préparations alimentaires

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions :

- du décret n° 91-409 du 26 avril 1991 fixant les prescriptions en matière d'hygiène concernant les denrées, produits ou boissons destinés à l'alimentation humaine,
- de l'arrêté du 28 mai 1997 relatif aux règles d'hygiène applicables à certains aliments et préparations alimentaires destinées à l'alimentation humaine.

Article 10.2 - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs et en particulier aux dispositions du décret n° 92-333 du 31 mars 1992 concernant la sécurité et la santé applicables aux lieux de travail.

Article 10.3 - Evolution des conditions de l'autorisation

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 10.4 - Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

Article 10.5 - Information des tiers et exécution

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Le Maire de Gironde-sur-Dropt est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

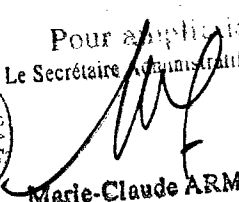

le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Sous-Préfet de Langon,
le Maire de Gironde-sur-Dropt,
l'Inspecteur des installations classées de la Direction des Services Vétérinaires,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de l'Equipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
le Directeur Régional de l'Environnement,
le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2001.

**LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Par intérim,**

Yannick IMBERT.

Pour substitution
Le Secrétaire Administratif délégué

Marie-Claude ARMAYAN


ANNEXE I

NATURE DES DECHETS PRODUITS

REFERENCE NOMENCLATURE DECHETS	NATURE DU DECHET	QUANTITE ANNUELLE PRODUITE	FILIERES DE TRAITEMENT	NIVEAU DE GESTION
20 01 01	Emballages : papiers, cartons	145,3 t.	Centre de tri ONYX Aquitaine	1
20 01 02	Emballages : verres	76,9 t.	Centre IPAQ de VAYRES	1
02 07 99	Terres de filtration	15 t.	ONYX Aquitaine	1
02 07 05	Boues de station d'épuration	Non précisé	Compostage	1
02 07 99	Rafles (Château Ducla)	17,500 t.	Distillerie	1
02 07 01	Marc (Château Ducla)	12,400 t.	Distillerie	1
02 07 99	Déchets industriels banals	29 t.	C.E.T. LAPOUYADE	3
20 01 04	Emballages : housses plastiques	27,6 t.	Centre de tri ONYX Aquitaine	1
15 01 03	Emballages : bois	Non précisé	Récupération en interne	1
13 02 02	Huiles de maintenance	1,3 m ³	SRRHU	1
20 01 06	Ferrailles	1 t.	SUDFER	1
08 03 00	Encre marqueur	0,35 m ³	Repris par fournisseur	1
20 01 20	Batteries	12 unités	Manuade diesel	1

Tous les déchets pris en charge par des entreprises spécialisées doivent être éliminés dans les conditions prévues à l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les niveaux de gestion sont ceux définis par la circulaire du 28/12/1990 relative aux études déchets.

Niveau 0 = réduction à la source,

Niveau 1 = recyclage, valorisation,

Niveau 2 = traitement ou prétraitement,

Niveau 3 = mise en décharge.

**annexe à l'arrêté préfectoral n° 14463
du 23 juillet 2001.**

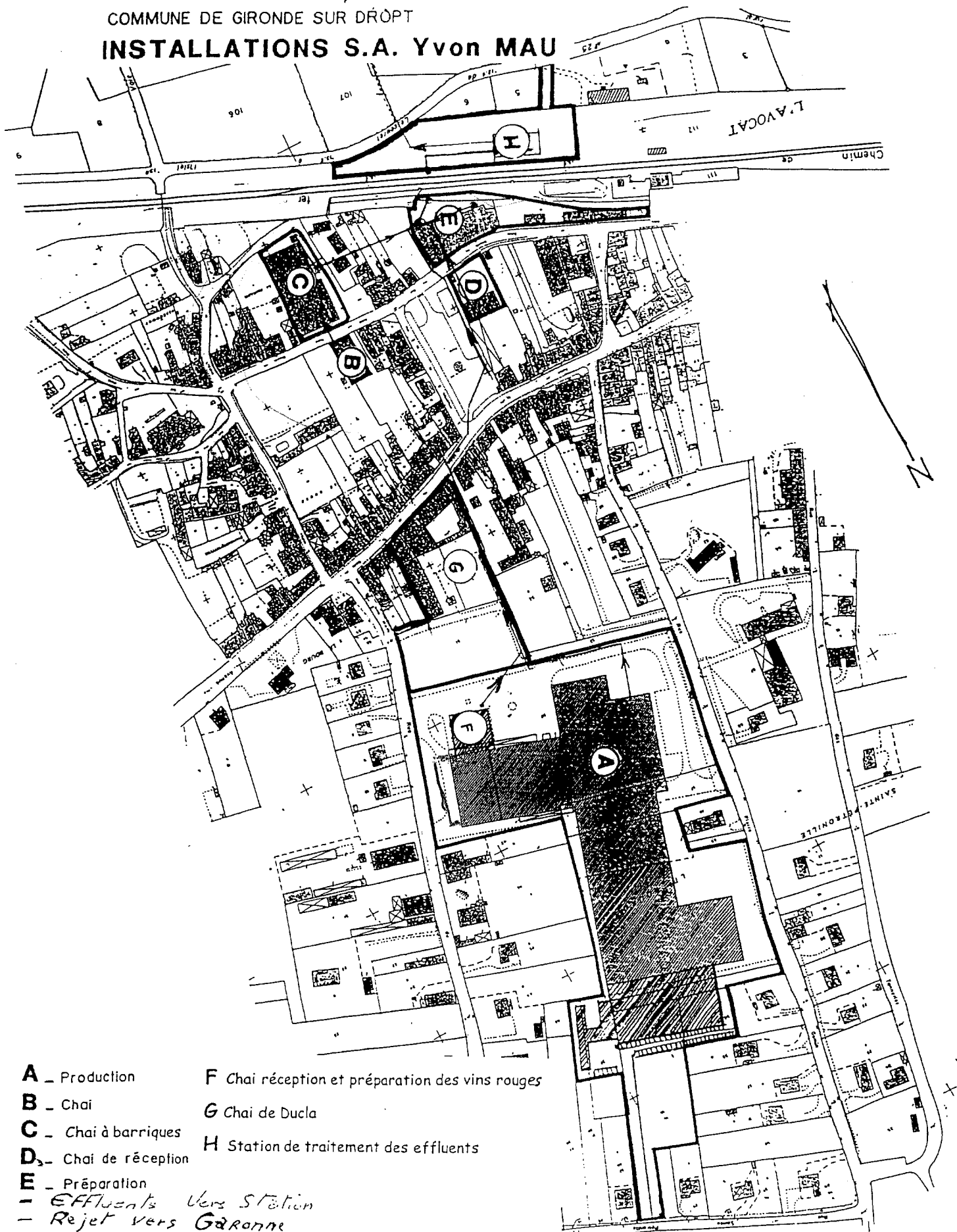
ANNEXE II

Plan d'ensemble au 1/ 1000

ANNEXE II à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter les installations de la S.A. Yvon MAU à GIRONDE SUR DROPT

COMMUNE DE GIRONDE SUR DROPT

INSTALLATIONS S.A. Yvon MAU



- A - Production
- B - Chai
- C - Chai à barriques
- D - Chai de réception
- E - Préparation
- F Chai réception et préparation des vins rouges
- G Chai de Ducla
- H Station de traitement des effluents

- EFFLUENTS Vers Station
- Rejet Vers Garonne

NOTA: Plan dressé par réduction du plan cadastral

ANNEXE III

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1^{ER} - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	2
ARTICLE 1.1 - DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT ET DESCRIPTION DES ACTIVITÉS	2
ARTICLE 1.2 - RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION	3
ARTICLE 1.3 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DES PROCÉDÉS.....	3
ARTICLE 1.4 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER.....	4
ARTICLE 1.5 - MODIFICATIONS.....	4
ARTICLE 1.6 - DOSSIER INSTALLATION CLASSÉE.....	4
ARTICLE 1.7 - DÉCLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE.....	4
ARTICLE 1.8 - BILAN DE FONCTIONNEMENT	4
ARTICLE 1.9 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT	5
CHAPITRE 2 - IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT	5
ARTICLE 2.1 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	5
ARTICLE 2.2 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.....	5
ARTICLE 2.3 - RÉTENTION DES LOCAUX DE STOCKAGE	5
<i>Article 2.3.1 – Stockage des raisins, moût, vins et sous produits de la vinification.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 2.3.2 – Stockage des autres produits susceptibles de créer des pollutions</i>	<i>6</i>
ARTICLE 2.4 - RÉSERVES DE PRODUITS ABSORBANTS OU NEUTRALISANTS.....	6
CHAPITRE 3 - EXPLOITATION – ENTRETIEN	6
ARTICLE 3.1 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION.....	6
ARTICLE 3.2 - CONTRÔLES DE L'ACCÈS.....	6
ARTICLE 3.3 - PROPRIÉTÉ.....	6
ARTICLE 3.4 - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.....	7
CHAPITRE 4 - PRÉVENTION DES RISQUES	7
ARTICLE 4.1 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ.....	7
ARTICLE 4.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION	7
ARTICLE 4.3 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE.....	7
ARTICLE 4.4 - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	8
<i>Article 4.4.1 – Conception des bâtiments.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 4.4.2 – Dispositions particulières applicables aux locaux d'entreposage</i>	<i>8</i>
Article 4.4.2.1 – Implantation des entrepôts.....	8
Article 4.4.2.2 – Recoupement des entrepôts	8
Article 4.4.2.3 – Désenfumage	8
Article 4.4.2.4 – Issues de secours	9
Article 4.4.2.5 – Stockage des marchandises	9
<i>Article 4.4.3 – Dispositions particulières applicables à certains locaux.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 4.4.4 - Moyens internes de secours contre l'incendie</i>	<i>9</i>
Article 4.4.4.1 – Protection individuelle.....	9
Article 4.4.4.2 – Consignes d'incendie.....	9
Article 4.4.4.3 – Extincteurs.....	10
Article 4.4.4.4 – Robinets d'Incendie Armés	10
Article 4.4.4.5 – Conformité des installations et équipements	10
<i>Article 4.4.5 - Moyens externes de secours contre l'incendie.....</i>	<i>10</i>
Article 4.4.5.1 – Accessibilité des véhicules de secours.....	10
Article 4.4.5.2 – Ressources en eau.....	10
Article 4.4.5.3 - Exercices d'entraînement.....	11
CHAPITRE 5 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	11

ARTICLE 5.1 - ORIGINE DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU	11
ARTICLE 5.2 - RELEVÉ DES CONSOMMATIONS D'EAU	11
ARTICLE 5.3 - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES NAPPES SOUTERRAINES	11
ARTICLE 5.4 - LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'EAU	11
ARTICLE 5.5 - RÉSEAU DE COLLECTE	12
ARTICLE 5.6 - BASSINS DE CONFINEMENT	12
ARTICLE 5.7 - CONDITIONS DE REJETS	12
Article 5.7.1 - Les points de rejet.....	12
Article 5.7.2 - Les points de prélèvement.....	13
Article 5.7.3 - les eaux pluviales.....	13
Article 5.7.3.1 - Valeurs limites de rejet.....	13
Article 5.7.4 - Les eaux usées sanitaires.....	13
Article 5.7.5 - Les eaux résiduaires industrielles.....	13
Article 5.7.5.1 - Conception des installations de traitement	14
Article 5.7.5.2 - Exploitation des installations de traitement.....	14
Article 5.7.5.3 - Valeurs limites de rejet.....	14
ARTICLE 5.8 - SURVEILLANCE DES REJETS	14
Article 5.8.1 - Modalités d'auto-surveillance des eaux résiduaires.....	14
CHAPITRE 6 - AIR - ODEURS	15
ARTICLE 6.1 - CAPTAGE ET ÉPURATION DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE	15
ARTICLE 6.2 - PRÉVENTION DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES ET MATIÈRES DIVERSES	15
CHAPITRE 7 - DÉCHETS	16
ARTICLE 7.1 - GÉNÉRALITÉS	16
ARTICLE 7.2 - NATURE DES DÉCHETS PRODUITS.....	16
ARTICLE 7.3 - GESTION DES DÉCHETS	16
ARTICLE 7.4 - CONDITIONS DE STOCKAGE.....	16
ARTICLE 7.5 - CONDITIONS D'ÉLIMINATION.....	16
ARTICLE 7.6 - REGISTRE	17
ARTICLE 7.7 - DÉCHETS D'EMBALLAGES VALORISABLES SOUS FORME DE MATIÈRE OU D'ÉNERGIE.....	17
CHAPITRE 8 - BRUIT ET VIBRATIONS	17
ARTICLE 8.1 - VALEURS LIMITES DE BRUIT	17
ARTICLE 8.2 - VÉHICULES - ENGINS DE CHANTIER	18
ARTICLE 8.3 - VIBRATION (S).....	18
ARTICLE 8.4 - MESURE DE BRUIT (S).....	18
CHAPITRE 9 - CESSATION D'ACTIVITÉ	18
ARTICLE 9.1 - ELIMINATION DES PRODUITS DANGEREUX EN FIN D'EXPLOITATION	18
ARTICLE 9.2 - TRAITEMENT DES CUVES	18
CHAPITRE 10 - AUTRES DISPOSITIONS.....	19
ARTICLE 10.1 - MESURES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES.....	19
ARTICLE 10.2 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.....	19
ARTICLE 10.3 - ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION	19
ARTICLE 10.4 - RECOURS.....	19
ARTICLE 10.5 - INFORMATION DES TIERS ET EXÉCUTION.....	19

ANNEXE I – NATURE DES DECHETS PRODUITS

ANNEXE II – PLAN D'ENSEMBLE

ANNEXE III – SOMMAIRE